

Arrêté de la Présidente

A.18-89 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE LES HERBIERS

La Présidente ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

VU l'arrêté n°A.17-43 de la Présidente de la Communauté de commune du Pays des Herbiers engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Les Herbiers ;

VU la dispense d'évaluation environnementale par l'Autorité Environnementale du 27 mars 2018 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU la décision de désignation d'un commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2018 par le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jacky RAMBAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la ville de Les Herbiers du lundi 14 janvier 2019 à 9H00 au vendredi 15 février 2019 à 18H00, soit pendant 33 jours consécutifs. Ce projet de modification de droit commun porte notamment sur :

- des évolutions des règlements écrit et graphique (assouplissement des règles relatives aux extensions et réalisation d'annexe en zone agricole, réduction des largeurs minimales des voies, précision des règles d'implantations et de hauteur...);
- la modification ou la création de trois OAP ;
- la suppression d'emplacements réservés ;
- l'ajout de cartographie relative au caractère inondable des terrains en bordure de la Grande Maine.

ARTICLE 2 A l'issue de l'enquête publique, après les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme sera soumis au Conseil communautaire pour l'approuver, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 Monsieur Jacky RAMBAUD, cadre EDF-GDF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 4 Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans le bâtiment regroupant la Communauté de communes du Pays des Herbiers et la mairie de Les Herbiers, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 14 janvier 2019 à 9H00 au vendredi 15 février 2019 à 18H00 ainsi que le samedi 2 février 2019 de 9H00 à 12H00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la Communauté de communes du Pays des Herbiers sise 6, rue du Tourniquet 85500 LES HERBIERS.

Le dossier, en version numérique, sera également consultable gratuitement en ces lieux sur un poste informatique pendant les mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes du Pays des Herbiers dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de communes du Pays des Herbiers à l'adresse suivante : <http://www.paysdesherbiers.fr/plu-les-herbiers/>.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquetepublique-plu@cc-paysdesherbiers.fr. Les correspondants indiqueront dans l'objet de leurs messages déposés par courrier électronique : Modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Les Herbiers et demanderont un accusé de réception à leurs messages.

Les observations du public seront accessibles sur le site Internet précité de la Communauté de communes, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 Le commissaire enquêteur recevra, dans le bâtiment regroupant la Communauté de communes du Pays des Herbiers et la mairie de Les Herbiers, les jours et heures suivants :

- lundi 14 janvier 2019 de 9H00 à 12H00 ;
- samedi 2 février 2019 de 9H00 à 12H00 ;
- vendredi 15 février 2019 de 15H00 à 18H00.

ARTICLE 6 À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et sur le site Internet <http://www.paysdesherbiers.fr/plu-les-herbiers/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable dans les formes définies à l'article 4. Il comporte une notice de présentation du projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme, un projet de règlement, un document reprenant les OAP, un jeu de planches graphiques et la dispense d'évaluation environnementale, ainsi que les avis des personnes publiques associées et consultées.

ARTICLE 9 Le projet a donné lieu à une dispense d'avis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement lors de l'examen au cas par cas.

ARTICLE 10 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet <http://www.paysdesherbiers.fr/plu-les-herbiers/>.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et à la mairie de Les Herbiers. L'affichage du même avis sera réalisé sur les sites des OAP créées ou modifiées.

ARTICLE 11 La Présidente de la Communauté de communes est autorisée conformément à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme communal ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2018
Reçu en préfecture le 21/12/2018
Affiché le

ID : 085-248500621-20181218-A_18_89-AR

Les demandes d'informations sur le dossier peuvent être formulées auprès du service « Urbanisme » de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

LES HERBIERS, le 18 décembre 2018

Véronique BESSE,
Présidente,



Publié le